

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2020-12-14a-01186

Référence de la demande : n°2020-01186-011-002

Dénomination du projet : Carrière EQIOM (renouvellement, extension)

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Moselle

-Commune(s) : 57790 Lorquin - 57830 Neufmoulins  
57830 Xouaxange

Bénéficiaire : EQIOM

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Contexte**

Il s'agit d'un projet qui vise à la poursuite d'exploitation et de l'extension de la carrière de calcaire du « Haut de Lorquin » par la société EQIOM à Lorquin, Neufmoulins et Xouaxange, dans le département de la Moselle (57) pour une durée supplémentaire de 30 ans (soit horizon 2055). Cette carrière est actuellement autorisée par un arrêté préfectoral de 1996 et fournit le matériau nécessaire à une cimenterie appartenant également à EQIOM, située à proximité. Le site est soumis à autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'activité est actuellement autorisée jusqu'au 27/10/2026 mais les réserves de gisement sur le périmètre actuel permettent d'envisager une exploitation jusqu'en 2032, nécessitant de fait une demande de renouvellement. Le périmètre global du projet est d'environ 201,44 ha dont 37,44 ha sont proposés en extension soit environ 18,6 % de la surface.

Le projet s'inscrit globalement dans un environnement dominé par les milieux naturels et semi-naturels. La part d'occupation du sol anthropique reste marginale (moins de 10%).

Le périmètre du projet, outre la zone actuelle d'extraction, comprend des espaces de forêt et de végétation arbustive de transition (ourlets et fruticées), des prairies et des surfaces en herbe à usage agricole exploitées par pastoralisme traditionnel (vaches et brebis allaitantes) ainsi qu'une petite proportion de forêt de feuillus.

L'ensemble du périmètre du projet est inclus dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Carrières et ancien champ de tir du haut de Lorquin ». Cette ZNIEFF constitue un réservoir de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique Lorraine et un corridor écologique de la sous-trame des milieux prairiaux traverse le site. Le site projet se situe à moins de 5 km du site Natura 2000 FR4100220 « Étang et forêt de Mittersheim, cornée de Ketzing » lui-même désigné par la présence de plusieurs espèces concernées par la demande dérogation (chiroptères et amphibiens).

La demande de dérogation concerne au total 64 espèces protégées : 33 de l'avifaune, 16 mammifères, 6 reptiles, 5 amphibiens, 2 insectes et 2 espèces protégées de flore. Plus précisément, le dossier porte sur les dérogations concernant :

- la récolte et le transport de 2 espèces végétales ;
- l'enlèvement de spécimens de 2 espèces végétales ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos concernant 1 lépidoptères, 5 amphibiens, 6 reptiles, 33 oiseaux et 16 mammifères ;
- la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de 2 lépidoptères, 5 amphibiens, 6 reptiles, 34 oiseaux et 16 mammifères.

Les espèces dites de « compétence CNPN » relatives à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sont : le Sonneur à ventre jaune et la Noctule commune.

### **Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

La société EQIOM justifie cette première condition d'octroi par l'argumentaire suivant, essentiellement basé sur les intérêts socio-économiques du projet :

1. le caractère indispensable du calcaire de cimenterie pour les infrastructures et constructions ;
2. le lien entre les fonctionnements de la carrière et de la cimenterie proche ;
3. l'approvisionnement de la cimenterie qui ne peut être reporté sur d'autres carrières dans lesquelles le calcaire ne présente pas les mêmes caractéristiques ;
4. la poursuite de l'activité de la cimenterie après 2026. La cimenterie représente 135 emplois directs, et de 5 à 10 fois plus d'emplois indirects sur le secteur de Sarrebourg et environs ;
5. la qualité du gisement calcaire (cru avec une chimie particulière).

Le CNPN ne remet pas en cause le caractère stratégique de cette argumentation sur le plan des logiques socio-économiques.

Toutefois, le CNPN souhaite réaffirmer que dans le cas présent, la destruction d'espèces protégées (et d'habitats d'espèces protégées) et l'artificialisation des sols, entraînant la dégradation de populations d'espèces et de communautés biologiques, n'appartiennent ni à une logique de « développement durable », ni à une logique de « transition écologique ». L'argumentaire du pétitionnaire ne tient pas assez compte du contexte local et des enjeux écologiques liés à la préservation des espèces protégées et menacées dans un contexte de déclin généralisé de la biodiversité. Déclin pour lequel l'activité d'extraction de granulats tient une part directe. Enfin, le CNPN relève que ce projet se base sur des éléments de croissance économique très hypothétiques (subjonctif) qui ne sont à ce stade que des conjectures souhaitées par la filière.

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le CNPN relève que le dossier présente trois variantes possibles d'extension jouxtant immédiatement le périmètre actuel d'exploitation, en contraignant l'analyse à des paramètres techniques et économiques qui ne peuvent être réunis qu'en examinant des options toutes immédiates et *in fine* globalement similaires du point de vue de l'impact écologique du projet. En l'état, cette présentation de variante ne constitue pas une véritable recherche de solutions alternatives qui soit basée sur une analyse multicritère intégrant les enjeux écologiques. En effet, seuls les critères de « qualité du gisement », « propriété et utilisation actuelle du terrain » et de « volume disponible » semble avoir permis de qualifier le choix qui dès lors a pu apparaître comme la seule option possible.

Le CNPN note que dans les différentes options le demandeur a toutefois considéré la présence sur la zone d'extension n°2, d'une surface d'habitat du Damier de la Succise et de l'Azuré du serpolet, supérieure à la zone 3. Ces habitats recouvrent environ 50 % de l'option d'extension n°2.

Cependant, le CNPN relève que la zone projet dans son ensemble avec son environnement immédiat constitue un véritable « cœur de nature » notoirement identifié (ZNIEFF) et reconnu comme fonctionnel au sein du SRCE. Il conviendrait dès lors de prendre en compte toutes les espèces protégées recensées sur le secteur.

Ainsi, le CNPN considère que cette condition préalable à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces n'est pas formellement remplie.

### **État initial du dossier**

#### **Aires d'études**

Le CNPN relève une prise en compte insuffisante des aires d'étude « immédiate » et « rapprochée », ne permettant qu'une caractérisation partielle des enjeux concernant la biodiversité, et de fait ne tire pas les mêmes conclusions que le bureau d'étude missionné par le demandeur. La zone d'étude présentée comme le « périmètre aire d'étude ZNIEFF » devrait constituer le « périmètre immédiat » de la zone projet. La zone d'étude rapprochée aurait dû faire l'objet d'une sélection par découpage fonctionnel en regroupant les milieux naturels et semi-naturels adjacents présentant des caractéristiques écologiques et topographiques semblables. L'aire d'étude élargie (tampon de 10 km) apparaît cependant suffisante.

#### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Le CNPN relève que ce dossier apparaît comme globalement bien présenté, richement illustré et cartographié. Cependant, les relevés d'inventaire naturaliste sont très segmentés entre février et fin août 2017, avril à juin 2018, puis en 2023 pour la délimitation des zones humides, ce qui demeurent insatisfaisant. Bien que relativement correcte du point de vue de la méthodologie et assez complète au regard des exigences relatives

à la présentation d'un dossier de demande de dérogation, cette compilation d'inventaires naturalistes ne permet pas une appréciation nette des enjeux écologiques. En effet, datant de plus de cinq ans (parfois six pour certains groupes) l'ancienneté des données ne permet pas d'évaluer correctement les enjeux et les impacts. Le mois de juillet pourtant propice à l'observation des insectes n'a fait l'objet d'aucune sortie spécifique... En outre, compte-tenu de la nature des habitats et des enjeux entomologiques relevés sur le secteur, le CNPN aurait souhaité pouvoir bénéficier de prospections nocturnes concernant les Macro-Hétérocères (papillons de nuit) qui aurait certainement pu révéler la présence d'enjeux supplémentaires (espèces protégées, artificialisation et destruction d'habitats). Quid de la recherche et de la cartographie des toiles communautaires et des plantes hôtes constituant les « nids » de chenille du Damier de la succise ? Quid de l'inventaire et de la cartographie des fourmis et des plantes hôtes de l'Azuré du serpolet ?

Le CNPN souhaite faire remarquer que ces lacunes conduisent inévitablement :

- 1) à la non-détection d'espèces potentiellement présentes ;
- 2) à l'ignorance des exigences écologiques des espèces pourtant recensées sur le site projet et
- 3) par conséquence, à la sous-évaluation des enjeux de conservation présents sur le site. Ainsi, le CNPN suggère qu'il est très probable que le site accueille d'autres espèces protégées et affirme que les besoins de certaines espèces pourtant bien identifiées sur le site ne pourront pas être considérés de façon utile, pertinente et nécessairement réglementaire dans ce dossier.

Enfin, le CNPN note que les Plans nationaux d'actions (PNA) Sonneur à ventre jaune (2011-2015) en cours de renouvellement coordonné par la DREAL Grand Est, Papillons de jour 2018-2028, Libellules 2020-2030, Insectes pollinisateurs (2021-2026) et Chiroptères (2016-2025) n'ont pas été pris en compte dans ce dossier.

### **Évaluation des enjeux écologiques**

Le CNPN relève donc un état initial plutôt médiocre, passablement cohérent avec les connaissances locales et les enjeux écologiques du territoire. Certes, la méthodologie d'évaluation tient compte du statut de conservation local des espèces présentes mais elle ne replace pas toujours correctement les espèces protégées dans leurs écosystèmes et ne tient que partiellement compte des continuités et fonctionnalités écologiques touchées par le projet (*cf.* non prise en compte des besoins vitaux des espèces protégées dans les enjeux notamment concernant le Damier de la succise et l'Azuré du serpolet, et minimisation des territoires de nourrissage des passereaux, rapaces et chiroptères).

Un des principaux enjeux de conservation de ces taxons est l'augmentation de la capacité d'accueil des sites de nourrissage et de reproduction. La destruction et/ou l'altération des zones de nourrissage et de reproduction, du territoire de chasse que représente le site projet et ses habitats naturels pour ces espèces constituera un impact majeur sur les capacités de toutes ces espèces à se maintenir sur le secteur.

### **Estimation des impacts**

Après analyse, le CNPN relève que l'évaluation des impacts n'est pas correctement menée. Elle ne prend en compte que partiellement les espèces inventoriées et touchées par la destruction directe des individus sur la surface des implantations. Le dossier ne traite pas véritablement de la destruction ni de l'altération des habitats naturels et ce, dans un contexte de réseau écologique à la naturalité encore relativement préservée (ZNIEFF, SRCE...). Or, pour les chiroptères par exemple, on sait désormais que ceux-ci évitent très nettement les sites artificialisés (activité de vol dix fois moindre que sur les sites témoins alentours) et tendent à se réfugier sur les écosystèmes boisés ou arbustifs aux alentours. Les compilations d'études scientifiques rappellent pourtant de nombreux résultats connus... Il y a donc une perte nette d'habitats pour laquelle le CNPN ne connaît pas à ce stade de mesures de réduction (MR) assez efficaces pour en annuler les effets. Cette perte d'habitats doit donc être compensée, à la hauteur de l'ampleur de l'incidence et des besoins et enjeux associés à chaque espèce concernée (notamment ici, pour ce qui concerne les habitats du Damier de la Succise et de l'Azuré du serpolet).

Le CNPN relève que ce projet est présenté comme entrant dans une continuité d'exploitation « acceptable » uniquement justifiée par des arguments socio-économiques. Cependant, le CNPN réfute cet argumentaire proposé sur la base d'appréciations sous-évaluées quant au contexte écologique, aux enjeux et aux menaces pourtant spécifiquement identifiées. Le dossier minimise clairement l'intérêt écologique du site et l'impact écologique du projet qui en l'état ne pourra qu'induire une perte nette de biodiversité.

### **Avis sur la séquence « E-R-C »**

Compte-tenu que l'évaluation apparaît sous dimensionnée, le CNPN estime que le travail mené sur l'évitement et la réduction n'est pas satisfaisant.

### **Les mesures d'évitement**

Le CNPN relève que les mesures d'évitement sont des mesures prises soit du point de vue technique lié à l'exploitation de la carrière soit du point de vue du risque réglementaire et sont relativement minimalistes. L'intérêt écologique du site réside principalement dans une mosaïque complexe et une série complète d'habitats ouverts et semi-ouverts calcicoles xérophiles à humides, enchâssée dans une plus large mosaïque forestière/bocagère offrant les zones de repos et nourrissage : fonctionnalités écologiques majeures que constituent ce secteur. En effet, l'extension de ce projet contribuera à altérer cette mosaïque (mitage) même s'il évite ponctuellement et temporairement les quelques « points chauds » (prairies, boisements et zones humides concentrant les espèces protégées).

La mesure E03 : « *modification de la zone d'extension pour éviter les impacts sur les insectes* » correspond clairement à une mesure d'évitement temporaire et non réelle. Il ne s'agit pas d'une mesure durable car en suivant cette logique d'érosion par tranche successive, elle deviendra indéniablement la zone à exploiter dans la prochaine tranche d'extension, d'ailleurs reprise en R01.

Le maître d'ouvrage doit orienter les mesures d'évitement vers une protection foncière pérenne pour éviter que ces secteurs de haute biodiversité ne fassent l'objet d'une remobilisation à la faveur de projets futurs.

### **Les mesures de réduction**

Le CNPN relève là encore que celles-ci demeurent globalement génériques et de « bon sens » car obligatoires dans ce contexte et pour ce type d'infrastructure. La mosaïque d'habitats présents sur le site sera très largement uniformisée et fortement dégradée par l'exploitation du calcaire. Les propositions de mesures sont minimalistes et, pour la plupart, relèvent du « jardinage » plus que de véritables actions de sauvegarde conservatoire. Une réflexion sur le bon choix et l'accompagnement scientifique (CBN-MNHN-Université de Nancy-Metz-CEN Lorraine) dans la mise œuvre des protocoles de transplantation est incontournable. La mesure R10 « Déplacement de stations de Scabieuses des prés » (plantes protégées à l'échelle régionale) apparaît même ici incomplète et défini sans trop de recul et/ou de hauteur de vue. Comme expliqué dans la fiche de la mesure : « *À noter que la Scabieuse des prés constitue une des plante-hôte du Damier de la Succise. Le déplacement et le maintien de cette flore sera également favorable à ce Lépidoptère* » cela reste à démontrer car en l'état cette mesure pourrait s'apparenter à de la destruction d'espèce protégée si les nids communautaires étaient touchés.

### **Effets cumulés**

Le CNPN relève que le dossier n'identifie aucun impact cumulé. Il s'agit là encore d'une lacune du dossier.

### **Estimation des impacts résiduels**

Là encore, le CNPN relève que l'analyse conclut que, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des atteintes seront « moyennes », « faibles » ou « négligeables » pour tous les enjeux évalués comme les plus importants. Le CNPN ne partage pas cette affirmation un peu rapide et simplifiée, en contradiction avec les fonctionnalités écologiques importantes et les richesses identifiées sur ce site. Pour le Sonneur, l'Azuré et le Damier auxquels le CNPN ajouterait indéniablement les Chiroptères, les impacts seront « forts » à localement « très fort » selon les mêmes arguments formulés page 145 du rapport : « *En effet, ces espèces sont présentes toute l'année dans les habitats de reproduction, sous forme d'œufs (avril-mai), de chenilles (mai-juin) et/ou de chrysalide (juillet-mars). Quelle que soit la période choisie pour les travaux de découverte puis d'extraction, des individus de ces lépidoptères pourraient donc être détruits. Par ailleurs, des habitats favorables d'intérêt fort au Damier de la Succise et sa plante-hôte vont être détruits sur la zone d'extension du projet où l'espèce y a notamment été observée en vol [...] concernent le Sonneur à ventre jaune liés à la perte d'habitats de reproduction (mares et ornières) et d'hivernage (fourrés et boisements)* »

### **Les mesures de compensation**

Par conséquence des manques et des approximations relevées ci-avant, le CNPN tout comme la DREAL au terme de son instruction, relève d'une façon globale dans ce dossier que le dimensionnement de la compensation ne correspond pas aux prescriptions du guide des MTE, CEREMA et OFB (mai 2021).

Compte-tenu de la description du projet, dans la mesure où il y aura des atteintes sur les populations locales de rapaces nocturnes (Grand-duc), d'amphibiens (Sonneur à ventre jaune), de chiroptères (13 espèces dont la

Noctule commune) et de lépidoptères (Damier de la succise et Azuré du serpolet), de la destruction d'habitats d'espèces protégées (prairies et ourlets mésoxérophiles, prairies humides, pelouses xérophiles calcicoles), il convient donc de mettre en place de la compensation à hauteur des enjeux sans minimiser ceux-ci. Le ratio de compensation devrait être à minima doublé si on considère les surfaces détruites et la fragmentation occasionnée.

- La mesure C01 « création d'un réseau de mares/ornières » s'apparente à de l'accompagnement ;
- La mesure C02 « création d'habitats favorables à l'Azuré du serpolet » est parfaitement irréalisable : en l'état des connaissances scientifiques on ne sait pas le faire et le détail des actions proposées dans cette mesure n'a jamais abouti à quoi que ce soit de viable en matière de conservation ;
- Les mesures C04 « création de fourrés » et C05 « création de haie » ne constituent pas non plus une véritable compensation et apparaissent peu efficaces au regard de la dynamique du site, voir en contradiction avec les besoins vitaux des espèces impactées par l'exploitation du site ;
- La mesure C07 « restauration des milieux ouverts par fauche tardive et débroussaillage ciblé » ignore là encore les besoins vitaux des espèces touchées par l'exploitation du site (notamment les lépidoptères et chiroptères) qui nécessiteraient plutôt le maintien d'un pastoralisme extensif ;

En outre, la DREAL relève dans son rapport d'instruction que pour les milieux boisés, ce bilan laisse apparaître une dette de 6,18 UC et un gain de 1,97 UC. L'équivalence écologique n'est donc pas atteinte pour cet habitat d'espèces. Par ailleurs, le temps nécessaire pour disposer d'un habitat fonctionnel n'est pas suffisamment pris en compte dans le cas de la mesure compensatoire C06.

Quelle sera la plus-value des mesures proposées pour la conservation de la biodiversité ? En l'état, il s'agit de propositions relativement déclaratives sans objectifs clairs en termes de maintien de populations d'espèces patrimoniales et de fonctionnalités d'habitats. Celles-ci, apparaissent de plus, déconnectées de la réalité des enjeux. Dans le cas présent, il conviendrait d'assumer objectivement la destruction directe irrémédiable des espèces et des habitats du site, la compensation ex nihilo sur un site tier puis, la restauration écologique à long terme du site de compensation du site projet.

### **Les mesures d'accompagnement et de suivi**

Le CNPN déplore la faiblesse des mesures d'accompagnement et de suivi qui, dans ce contexte d'effets cumulés, apparaissent encore une fois trop génériques et sans application pertinente. Elles devraient pourtant faire l'objet d'attentions particulières, notamment pour ce qui concerne les espèces visées par des PNA ou encore des programmes de conservation d'espèces emblématiques de la zone continentale et des habitats de prairies (les papillons de jour, le Sonneur à ventre jaune, les pollinisateurs sauvages et les Chiroptères par exemple...). Elles devraient en outre faire référence à des protocoles nationaux reconnus à même de fournir des données robustes permettant une analyse diachronique et des comparaisons entre différents sites projets (contribution à l'évaluation des effets cumulés). La durée des suivis doit s'étendre *in fine* à la durée d'exploitation du site.

### **Conclusion**

Attendu que :

- le site du projet est localisé dans un environnement écologiquement très riche comme l'attestent le périmètre de connaissance (ZNIEFF) puis la présence d'espèces patrimoniales protégées, indicatrices et menacées notamment celles concernées par un PNA ;
- la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) n'est pas clairement démontrée et manque d'une démonstration qui soit adaptée au contexte écologique local ;
- l'absence de solution alternative satisfaisante n'a pas été démontrée du point de vue de l'ensemble des enjeux écologiques passablement recensés sur le secteur ;
- le pétitionnaire ne démontre pas formellement que son projet soit le moins impactant pour la biodiversité et ne valide donc pas cette deuxième condition d'octroi ;
- le CNPN relève que l'hétérogénéité et l'ancienneté des inventaires puis le défaut d'évaluation des enjeux écologiques pour le moins approximatif ne permet pas en l'état de dimensionner correctement la séquence ERC ;
- la fonctionnalité de la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts a été sous-estimée dans l'évaluation des enjeux (oubli d'espèces protégées) et ce notamment du point de vue fonctionnel

(site de nourrissage et de reproduction de nombreuses espèces dites « parapluies » et à fort enjeux réglementaires) ;

- les propositions d'évitement, de réduction, de compensation sont approximatives, incomplètes, parfois inappropriées et *in fine* pour certaines hors de propos ;
- les mesures de compensation n'offrent pas assez de garantie d'effectivité et d'efficience du point de vue du maintien et/ou de la restauration (gain net) de la biodiversité ;
- les mesures de suivi et d'accompagnement sont sous-dimensionnées techniquement et n'offrent par conséquent aucune démonstration de l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

Il apparaît que les conditions d'octroi à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ne sont pas remplies. Le CNPN émet donc un **avis défavorable** à cette demande de dérogation.

Le CNPN recommande à la société EQIOM de considérer sans détour les enjeux écologiques du secteur et de son projet d'exploitation de carrière calcaire afin d'intégrer celle-ci dans une logique de développement durable prompte à relever le défi de la préservation de la biodiversité.

Ainsi, en cohérence avec les recommandations de l'IPBES et avec les ambitions du nouveau Règlement européen sur la restauration de la nature qui sous-tendent que le développement des activités industrielle ne saurait se faire au détriment de la préservation de la biodiversité, il apparaîtrait comme souhaitable de revoir de façon fondamentale le projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 23/10/2024

Signature :



Le président